

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « JAMAG », ledit recours enregistré le 14 janvier 2008 sous le n° 3674 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Bas-Rhin en date du 14 novembre 2007, refusant d'autoriser la création, à Geispolsheim, d'un dépôt-vente de 970 m<sup>2</sup> de surface de vente spécialisé dans la distribution de biens d'occasion d'équipement de la maison et des loisirs, à l'enseigne « Troc.com » (anciennement « TROC DE L'ILE ») ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Bas-Rhin ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien ZAEGEL, maire de Geispolsheim,

M. Alain MARIENNE, gérant de la S.A.R.L. « JAMAG », et M. Patrick JUTEAU, directeur du développement de l'enseigne « Troc.com »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a défini une zone de chalandise qui recouvre le territoire de 57 communes françaises ainsi que la ville de Kehl en Allemagne ; que la population de cette zone qui comptait 485 162 habitants en France en 1999, a augmenté de 6,8 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone rectifiée à partir de la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes accessibles en quinze minutes en voiture du site d'implantation du projet, soit 50 communes françaises, comptait 477 519 habitants en 1999 et enregistrait une croissance de 6,7 % depuis 1990 ;

**CONSIDÉRANT** que dans la zone isochrone retenue par le service instructeur de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL), l'offre en biens d'occasion est assurée aujourd'hui par six établissements de plus de 300 m<sup>2</sup> représentant au total 6 942 m<sup>2</sup> de surface de vente, dont quatre sont implantés à Strasbourg, en sous-zone secondaire, et les deux autres à Mundolsheim, en sous-zone tertiaire ; que dans cette zone, on recense également trois dépôts-vente et vingt cinq commerces d'antiquités de moins de 300 m<sup>2</sup> majoritairement implantés à Strasbourg ; que dans le secteur d'activité considéré, les densités commerciales seraient, après réalisation du projet, supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, que ce critère doit être relativisé au regard de la diversité de l'offre en biens d'occasion qui est proposée tant par des brocantes, que par des organismes caritatifs ou des dépôts-vente ; que le concept développé par l'enseigne « Troc.com » constitue par ailleurs une alternative pertinente aux propositions commerciales et artisanales traditionnelles et répond à une demande des consommateurs à faibles revenus ; que cette activité contribue également à la rationalisation des commerces de troc tels les « foires à tout » ou les ventes au déballage sur les trottoirs ;

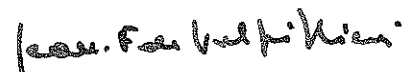
**CONSIDÉRANT** que l'arrivée d'une nouvelle enseigne de notoriété nationale, absente du département, serait de nature à dynamiser la concurrence locale dans ce type d'activité ; que l'implantation du magasin « Troc.com » à Geispolsheim contribuerait à limiter les déplacements de la clientèle vers Strasbourg ; que le prélèvement très modéré de chiffre d'affaires sur le marché potentiel n'est pas susceptible de déséquilibrer l'appareil commercial existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la S.A.R.L. « JAMAG » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.R.L. « JAMAG » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un dépôt-vente de 970 m<sup>2</sup> de surface de vente spécialisé dans la distribution de biens d'occasion d'équipement de la maison et des loisirs, à l'enseigne « Troc.com » (anciennement « TROC DE L'ILE ») à Geispolsheim (Bas-Rhin).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillères